

DÉCISION 671 / 2025

PORANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU BENEFICE DU CENTRE D'ACTION COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens » ,

CONSIDERANT la demande du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Metz, de pouvoir disposer, à titre exceptionnel, d'une salle au sein du siège de la Métropole et ce, en vue d'y organiser un atelier de travail du futur Gérontopôle Grand Est, le vendredi 7 novembre 2025,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz, pour la mise à disposition d'espaces au sein de la Maison de la Métropole située 1 Place du Parlement de Metz à Metz, aux conditions suivantes :

- Désignation des biens mis à disposition :
 - salle de réunion « Austrasie » d'une superficie approximative de 238 m² et pouvant accueillir jusqu'à 80 personnes
 - salon VIP d'une superficie approximative de 27,80 m²
 - l'espace office / cuisine d'une superficie approximative de 18,50 m²Ces espaces sont situés au 1^{er} étage de la Maison de la Métropole.
- Tarif : mise à disposition gratuite.
- Date : le vendredi 7 novembre 2025 de 8h00 à 14h00.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251106-Decis671-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

06 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 671 / 2025 en date du

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE METZ

22-24, Rue du Wad Billy – 57000 Metz

Représentée par Madame Isabelle LUX, en sa qualité de Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Ci-après dénommée "Le Preneur"

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz a sollicité l'Eurométropole de Metz pour la mise à disposition, à titre exceptionnel, d'une salle dans le cadre de l'organisation d'un atelier de travail du futur Gérontopôle Grand Est, le 7 novembre 2025.

Aussi, la présente convention vient définir les modalités de mise à disposition temporaire d'espaces situés au sein de la Maison de la Métropole au bénéfice du CCAS.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

Les biens mis à disposition correspondent aux espaces désignés ci-dessous :

- **La salle de réunion « Austrasie »** d'une superficie approximative de 238,26 m², peut recevoir jusqu'à 80 personnes.
En plus du mobilier, elle est équipée d'un système de visio (clic Share, écran, caméra) et d'une connexion Wifi (code affiché dans la salle).
- **Le salon VIP** d'une superficie approximative de 27,80 m².
- **L'espace office / cuisine** d'une superficie approximative de 18,50 m².

Ces espaces sont situés au 1^{er} étage de la Maison de la Métropole - 1 Place du Parlement de Metz à METZ.

La location des biens désignés ci-dessus donne également droit à la jouissance de leurs équipements.

L'utilisation des toilettes situées à proximité sera à privilégier.

Les espaces non désignés ci-dessus ne sont pas autorisés au Preneur.

De même, il est précisé que le parking silo attenant la Maison de la Métropole est interdit d'accès au Preneur et aux participants de l'atelier de travail objet de la présente convention à moins que ceux-ci ne disposent d'un badge d'accès personnel (ex : élu métropolitain).

ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS

Les biens désignés à l'article 1 sont mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation d'un atelier de travail du futur Gérontopôle Grand Est suivi d'un cocktail déjeunatoire, prévu le vendredi 7 novembre 2025 de 8h00 à 14h00 et ne pourront être utilisés à d'autres fins.

Le Preneur pourra disposer des espaces mis à sa disposition à compter de 8h30 en vue de préparer cet atelier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les biens mis à disposition du Preneur ne sont en aucun cas destinés à recevoir du public autre que les personnes dûment associées à l'atelier et autorisées par le Preneur.

Le Preneur ou son représentant devra s'assurer qu'aucune d'entre elles ne se rende dans des espaces autres que ceux désignés à l'article 1.

Aucun participant à la réunion ne pourra accéder aux espaces mis à disposition en cas d'absence du Preneur ou de son représentant.

Dès son arrivée, chaque participant devra se présenter auprès des agents d'accueil de la Maison de la Métropole auprès desquels le Preneur aura préalablement remis une liste de l'ensemble des participants.

Pour les personnes à mobilité réduite, un badge d'accès pourra être remis à tout participant en faisant la demande à l'accueil. Ce badge permettra notamment d'accéder au 1^{er} étage via l'ascenseur.

Le Preneur s'engage à occuper paisiblement et raisonnablement les espaces mis à sa disposition et à ne pas déplacer le matériel et/ou mobilier.

Il devra s'abstenir de toute activité anormalement bruyante.

Les salles ainsi que l'ensemble du mobilier et matériel les équipant sont placés sous l'entièvre responsabilité du Preneur.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement les agents d'accueil et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

A l'issue de la réunion, le Preneur ou son représentant devra s'assurer que chaque participant ait bien quitté le bâtiment et remis, le cas échéant, son badge d'accès à l'accueil.

Par ailleurs, il devra indiquer aux agents d'accueil, la fin de la tenue de la réunion.

Modalités liées à la sortie du bâtiment :

Pour tout départ entre 12h30 et 13h30, la sortie du bâtiment devra se faire par l'issue de secours accessible depuis le R+1 et en suivant le fléchage, comme mentionné sur le plan en annexe 1.

Pour les personnes à mobilité réduite, la sortie pourra se faire par la porte arrière du bâtiment (au RDC) puis via le portail (cf. annexe 2). Le Preneur devra au préalable s'assurer que les participants munis d'un badge l'aient bien déposé dans la corbeille située à l'accueil et prévue à cet effet.

Le Preneur ou son représentant s'engage à vérifier que toutes les personnes associées à la réunion aient bien quitté les lieux avant de quitter lui-même le bâtiment. Tout départ sera définitif, le Preneur ou son représentant n'ayant plus la possibilité d'accéder au bâtiment en dehors des horaires d'ouverture de la Maison de la Métropole, dès lors qu'il l'aura quitté.

Mesure de sécurité :

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance du plan d'évacuation et des consignes incendie joints en annexes (annexes 3 et 4).

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant à disposition dans la salle et devront se limiter à l'usage des ordinateurs ou téléphones.

Il est strictement interdit de démonter une prise de courant ou encore d'utiliser une multiprise.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX / RESTITUTION

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée des biens mis à disposition.

Les biens tels que décrits à l'article 1 de la présente convention sont réputés être en parfait état et propres.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Preneur lors de la prise de possession des biens celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les agents d'accueil de l'Eurométropole de Metz.

Si au terme de la mise à disposition les biens objet de la présente ainsi que le mobilier et matériel l'équipant ne sont pas restitués dans un parfait état, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état et/ou remplacement des équipements.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à restituer les biens dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage lui seront refacturés.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour la période suivante :

Vendredi 7 novembre 2025 de 8h00 à 14h00

Le Preneur s'engage à respecter le créneau horaire susmentionné.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION ET CESSION

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ou prêter à des tiers tout ou partie des locaux loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité du Preneur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Preneur est seul responsable du déroulement de la réunion. Il est, et demeure, responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant de la présente mise à disposition.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident nécessaire à son intervention sur l'espace mis à disposition de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis et moyennant l'envoi d'un simple courrier ou courriel adressé au Preneur, en cas de force majeure indépendante de sa volonté (espace loué sinistré, événements exceptionnels non prévisibles...) et ce, sans aucune indemnité à verser au Preneur.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation des biens mis à disposition
- Annexe 2 : Plan d'accès par le RDC
- Annexe 3 : Plan d'évacuation
- Annexe 4 : consignes de sécurité

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué


Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour le CCAS de la Ville de Metz

La Vice-Présidente


Isabelle LUX

